

VINCI Concessions

Société par Actions Simplifiée
au capital de 7 406 925 736 Euros
Siège social : 1973, Boulevard de la Défense
92000 Nanterre
410 001 952 RCS Nanterre

VINCI Concessions Ventures

Société par Actions Simplifiée
au capital de 70.015.000 euros
Siège social : 1973 Boulevard de la Défense
92000 Nanterre
901 054 569 RCS Nanterre

AVIS DE PROJET D'APPORT PARTIEL D'ACTIF

1. Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 26 novembre 2025, les sociétés VINCI Concessions et VINCI Concessions Ventures ont établi le projet d'apport partiel d'actif soumis au régime juridique des scissions et au régime de faveur prévu à l'article 210 B du Code général des impôts en matière fiscale.
2. En outre VINCI Concessions détenant 100% des actions de VINCI Concessions Ventures l'opération bénéficie de plein droit du régime simplifié disposé à l'article L236-28 du Code de commerce.
3. Ce projet d'apport partiel d'actif porte sur l'apport de la branche complète et autonome d'activité de VINCI Concessions (*Société apporteuse*) composée de l'intégralité des titres de la société SunMind, à VINCI Concessions Ventures (*Société bénéficiaire*).
4. Les comptes de VINCI Concessions et de VINCI Concessions Ventures utilisés pour établir les conditions de l'opération, sont ceux arrêtés au 31 décembre 2024, date de clôture du dernier exercice social de chacune des sociétés intéressées.
5. Les sociétés participant à l'opération d'apport partiel d'actif étant sous contrôle distinct, conformément aux prescriptions comptables fixées par les articles 710-1 s. du Plan comptable général, l'apport est apporté à sa valeur réelle de façon rétroactive au 1er janvier 2025, arrêtée selon les méthodes définies dans la convention d'apport partiel d'actif. L'évaluation faite sur la base desdites valeurs nettes comptables réelles aboutit à une valeur nette de l'apport égale à 120.000.000 d'euros.
6. En rémunération et représentation de l'apport partiel d'actif par VINCI Concessions, il sera attribué par VINCI Concessions Ventures 120.000.000 actions nouvelles de un (1) euros chacune de valeur nominale, entièrement libérées, à créer par VINCI Concessions Ventures, par voie d'augmentation de capital. Cette rémunération a été déterminée sur la base de la valeur nette comptable réelle arrêtée selon les méthodes définies dans la convention d'apport partiel d'actif.
7. La valeur des actions de VINCI Concessions Ventures étant égale au montant nominal, il n'existe pas de différence entre la valeur de l'apport consenti par VINCI Concessions et la valeur nominale des actions créées par VINCI Concessions Ventures à titre d'augmentation de son capital. Il ne sera donc créé aucune prime d'apport.
8. VINCI Concessions Ventures sera propriétaire et prendra possession des biens et droits à elle apportés, à titre d'apport partiel d'actif, à compter du jour de la réalisation définitive dudit apport, soit à l'issue de l'assemblées générales extraordinaire de VINCI Concessions Ventures appelée à se prononcer sur l'augmentation de capital rémunérant l'apport partiel d'actif.
9. Les créanciers des sociétés concernées par l'opération et dont la créance est antérieure au présent avis pourront former opposition dans les conditions et délais légaux, au greffe du tribunal de commerce de Nanterre, étant précisé que cette opposition n'aura pas pour effet d'interdire la poursuite de l'opération d'apport.
10. Le projet de convention d'apport partiel d'actif a été déposé au greffe du tribunal des activités économiques de Nanterre au nom de VINCI Concessions et VINCI Concessions Ventures le 27 novembre 2025, pour chacune des sociétés.

Pour avis.

Le Président de VINCI Concessions,
Le Président de VINCI Concessions Ventures,